



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 6288

Texte de la question

M Christian Kert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le système d'encadrement tarifaire du transport public urbain. Alors que l'esprit même de la décentralisation veut que les élus soient pleinement responsables des arbitrages à établir entre les tarifs et les impôts locaux, les collectivités locales ont été exclues du cadre de l'ordonnance sur la liberté des prix pour la fixation des tarifs des transports collectifs. Sachant que les recettes tarifaires ont pris, depuis 1970, 20 p 100 de retard sur la hausse des prix et que le désengagement de l'Etat en matière de crédits d'investissement est constant sur les derniers exercices budgétaires, il lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement des dispositions permettant aux élus locaux de retrouver une complète autonomie de gestion dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence prevoit, en son article 1er, que les prix peuvent etre reglementes la ou la concurrence par les prix est limitee. Ce principe s'applique a tous les agents economiques, y compris aux collectivites locales, lorsqu'elles exercent leur activite dans un secteur ou le role regulateur de la concurrence ne peut jouer pleinement. Les transports urbains constituent l'un des secteurs ou, comme l'a indique le Conseil de la concurrence, ne regne pas la concurrence par les prix. Il a donc ete maintenu sous encadrement tarifaire par le decret no 87-538 du 16 juillet 1987. Ce regime de prix presente une grande souplesse grace aux derogations expressement prevues par le texte. Ceci repond au souci exprime par l'honorable parlementaire et par de nombreux élus quant a l'equilibre financier de ces services. Les tarifs des transports publics urbains ont d'ailleurs evolue en moyenne depuis 1970 a un rythme superieur a celui de l'inflation. Pour 1989, les tarifs ont pu augmenter, hors derogations, de 2,2 p 100 des le 1er fevrier.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6288

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3491